

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
 ▲ M^r.....PERETTI.....
 CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret N° 81-646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 Mars 1976 ;
- VU la délibération du 6 Octobre 1984 du Conseil Municipal de la commune de CAMPILE (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

- Article 1. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul à CAMPILE (Haute-Corse), figurant au cadastre Section G, sous le N° 271, d'une contenance de 4 a 84 ca et appartenant à la commune.
- Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3. - Il sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Haute-Corse, et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
 Le Chef
 du Bureau de la Protection
 des Monuments Historiques



Mireille DELBEQUE

PARIS, le 28 DEC. 1984

Pour le Ministre de la Culture
 et par délégation
 Le Directeur du Patrimoine

Tout P. F.

Snalités

Inscription

Salaires

Total

T.V. A.

.....	Publié et enregistré à la Conservation des
.....	Bibliothèques de BASTIA (Hte-Corse) M. G. 1072 V. 1985
.....	D. de M. S. T. volume 3917. no. 12.
So	à remettre Cinq cent mille francs
.....	versée sur déclaration.....

Le Conservateur,

Salairé en debet